

LES INSTANCES MEDICALES CONSULTATIVES

Le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 modifie le décret n°87-602 et vient préciser les conditions de fonctionnement du conseil médical, instance mise en place au 1er février 2022 et issue de la fusion de la commission de réforme et du comité médical. Il se décompose en deux formations :

- La formation restreinte (spécialisée dans le risque non professionnel – ancien comité médical),
- La formation plénière (spécialisée dans le risque professionnel – ancienne commission de réforme)

Le Comité médical supérieur devient le Conseil médical supérieur.

I. LE CONSEIL MEDICAL FORMATION RESTREINTE

Le Conseil médical - formation restreinte peut être amené à examiner la situation des :

- fonctionnaires du régime spécial (CNRACL), qu'ils soient titulaires ou stagiaires,
- fonctionnaires du régime général (IRCANTEC), qu'ils soient titulaires ou stagiaires,
- agents contractuels de droit public (IRCANTEC).

Le Conseil médical – formation restreinte est saisi obligatoirement :

➤ **En qualité d'instance consultative préalable de premier degré pour :**

- l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée,
- l'octroi et le renouvellement d'un congé de grave maladie
- le renouvellement d'un congé de longue maladie ou de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (*12 mois pour les congés de grave maladie et de longue maladie, 36 mois pour le congé de longue durée*),
- le dernier renouvellement (3 ou 6 mois avant le terme de l'expiration de l'intégralité du congé de grave maladie, du congé de longue maladie ou de longue durée), le Conseil médical formation restreinte devant donner son avis sur la prolongation du congé et aussi sur la « présomption d'inaptitude » du fonctionnaire à reprendre ses fonctions,
- la réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée),
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (*attention : la parution des décrets d'application modifiant les statuts particuliers est attendue pour la fin novembre 2022*),
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsqu'ils ont été accordés d'office,
- la mise en disponibilité d'office et toutes les périodes de renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité d'office,
- le reclassement dans un autre emploi public à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire,
- le placement du fonctionnaire stagiaire en congé sans traitement et son renouvellement,
- demander un avis sur l'aptitude ou l'inaptitude à la fin des droits aux congés de maladie ou période du congé sans traitement du fonctionnaire stagiaire,
- l'octroi des congés pour « infirmités de guerre »,
- et dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

➤ **En qualité d'instance consultative d'appel, si l'employeur ou l'agent souhaitent contester les conclusions du médecin agréé mandaté, dans les situations suivantes :**

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigeant des conditions de santé particulières (*attention : les statuts seront modifiés vers la fin novembre 2022*),
- lors du contrôle pendant un congé de maladie ordinaire à tout moment et au moins une fois au-delà des 6 mois consécutifs de l'arrêt de travail,
- lors du contrôle d'un congé de grave maladie, d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée, à tout moment ou au moins une fois par an,
- le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique (agent CNRACL) pour la prolongation au-delà des 3 mois continus ou discontinus,
- lors de la réintégration après une période de disponibilité supérieure à 3 mois des agents exerçant des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières (*attention : parution des statuts prévue fin novembre 2022*).

Les principales modifications

1 Le congé de maladie ordinaire > 6 mois d'arrêts continus

- > Il n'y a plus lieu de saisir le Conseil médical – formation restreinte pour la prolongation de ce congé au-delà des 6 mois d'arrêt continu.
- > Il est possible de procéder au contrôle de cet arrêt à tout moment par un médecin agréé.

Attention : Obligation d'effectuer un contrôle dès lors qu'il y a prolongation au-delà des 6 mois d'arrêt continu.

- > L'employeur mandate alors un médecin agréé par courrier et informe l'agent concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agent doit se soumettre à cette visite médicale auprès du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette expertise soit effectuée.

2 Renouvellement du congé de longue maladie et du congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement

- > L'agent a l'obligation de transmettre une demande de renouvellement (par écrit) et un certificat médical administratif établi par un médecin pour une période de 3 à 6 mois.
- > L'employeur accorde la prolongation du congé pour raison de santé pour la période indiquée par le médecin.

En dehors des saisines obligatoires du Conseil médical – formation restreinte :

- > L'employeur mandate un médecin agréé (par écrit) au moins une fois par an via le secrétariat du conseil médical formation restreinte.

L'agent doit se soumettre à cette visite médicale auprès du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

3 La réintégration au cours d'une période de congé grave maladie, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée

Lorsque **l'agent souhaite reprendre au cours d'une période** du congé de grave maladie, du congé de longue maladie ou du congé de longue durée :

- > Il présente à l'employeur un certificat médical établi par un médecin l'autorisant à reprendre.
- > Une visite de reprise est à prévoir auprès du service de médecine du travail. Il conviendra de transmettre préalablement au secrétariat tous les documents nécessaires pour préparer cette visite de reprise.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents exerçant des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières (attention : parution des statuts prévue fin novembre 2022).

4 La communication des décisions de l'autorité territoriale au Conseil médical – formation restreinte

Après chaque avis rendu par le Conseil médical – formation restreinte :

> L'employeur a l'obligation, quel que soit l'avis, d'informer par courrier le Conseil médical de sa décision.

Le médecin de prévention qui suit l'agent doit être informé de l'évolution de sa situation.

5 La saisine directe du Conseil médical – formation restreinte par l'agent

Nouveau : l'agent peut saisir directement le Conseil médical – formation restreinte

Une nouvelle disposition permet à l'agent qui effectue, auprès de son employeur, une demande de congé pour raison de maladie, ou toute autre demande qui nécessite une saisine du Conseil médical, **de saisir directement le Conseil médical – formation restreinte sous certaines conditions** :

> La saisine directe par l'agent est possible, si et seulement si, l'employeur ne donne pas suite à sa demande dans un délai de 3 semaines.

> L'agent transmet alors au Conseil médical – formation restreinte, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de sa demande initiale et les documents médicaux nécessaires.

> Le Conseil médical en accuse réception à l'agent et à l'employeur.

La recevabilité du dossier et sa complétude sont vérifiées par le secrétariat sous la responsabilité du médecin président du Conseil médical.

6 Notification des avis rendus

Le Conseil médical – formation restreinte, à l'issue de chaque séance possède l'obligation de transmettre dans le même temps les avis rendus à l'autorité territoriale et à l'agent.

> Il est rappelé que **l'avis du Conseil médical – formation restreinte ne lie pas l'autorité territoriale** (*hormis pour un avis favorable à la reprise des fonctions au terme des 12 mois de congé de maladie ordinaire et pour un avis favorable à la reprise des fonctions à la fin des droits du congé de longue maladie et du congé de longue durée*).

> Toutefois, l'autorité territoriale a l'obligation de prendre une décision et de la motiver dans le cas où elle est défavorable et de la notifier à l'agent concerné.

7 Contestation des avis rendus par le Conseil médical – formation restreinte par l'autorité territoriale ou par l'agent

L'avis du Conseil médical – formation restreinte peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil médical supérieur à l'initiative de l'employeur ou de l'agent **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**.

Le délai de contestation de deux mois s'applique aux saisines du Conseil médical supérieur à compter de l'entrée en vigueur du décret 2022-350 du 11 mars 2022, **soit le 1er février 2022**.

Il est à noter que **l'agent peut effectuer ce recours en l'adressant directement au médecin président du Conseil médical**.

> Un accusé de réception sera transmis à l'employeur et à l'agent par le secrétariat du Conseil médical.

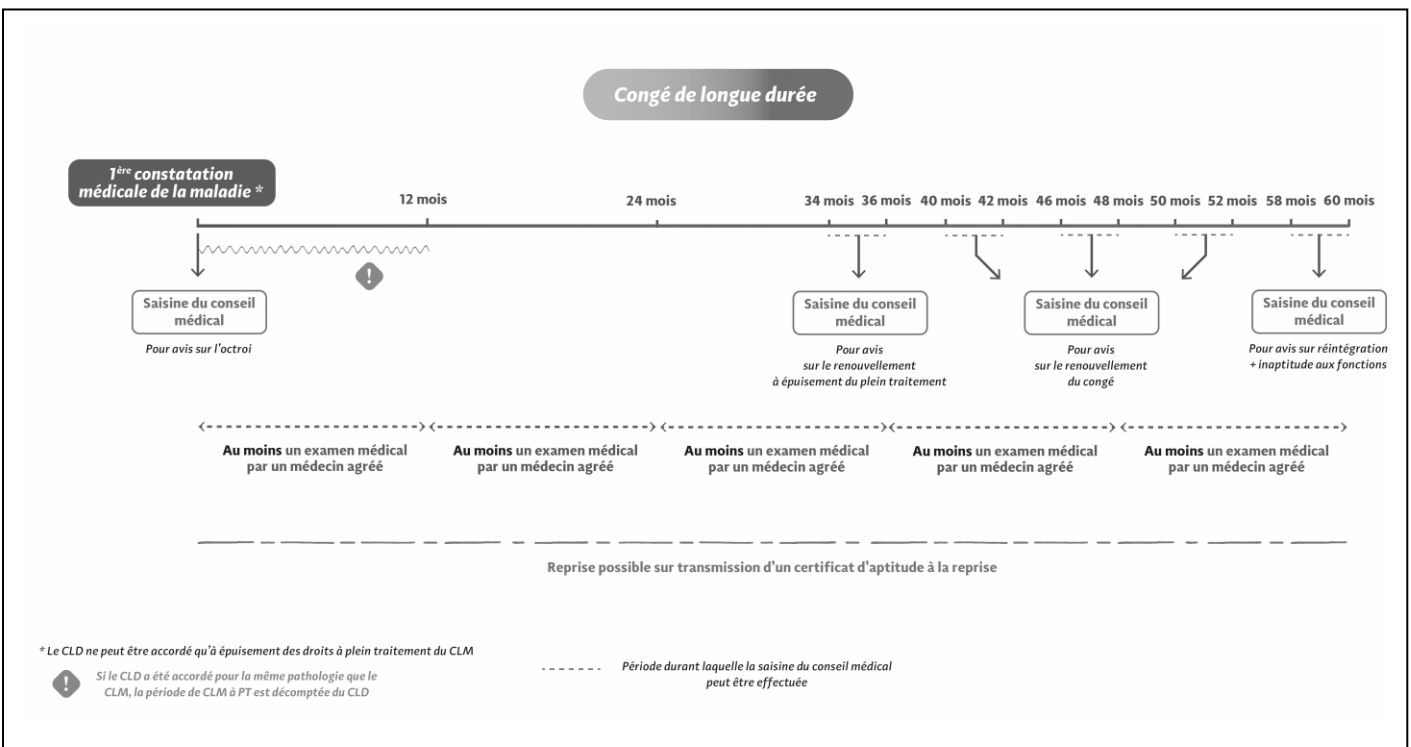
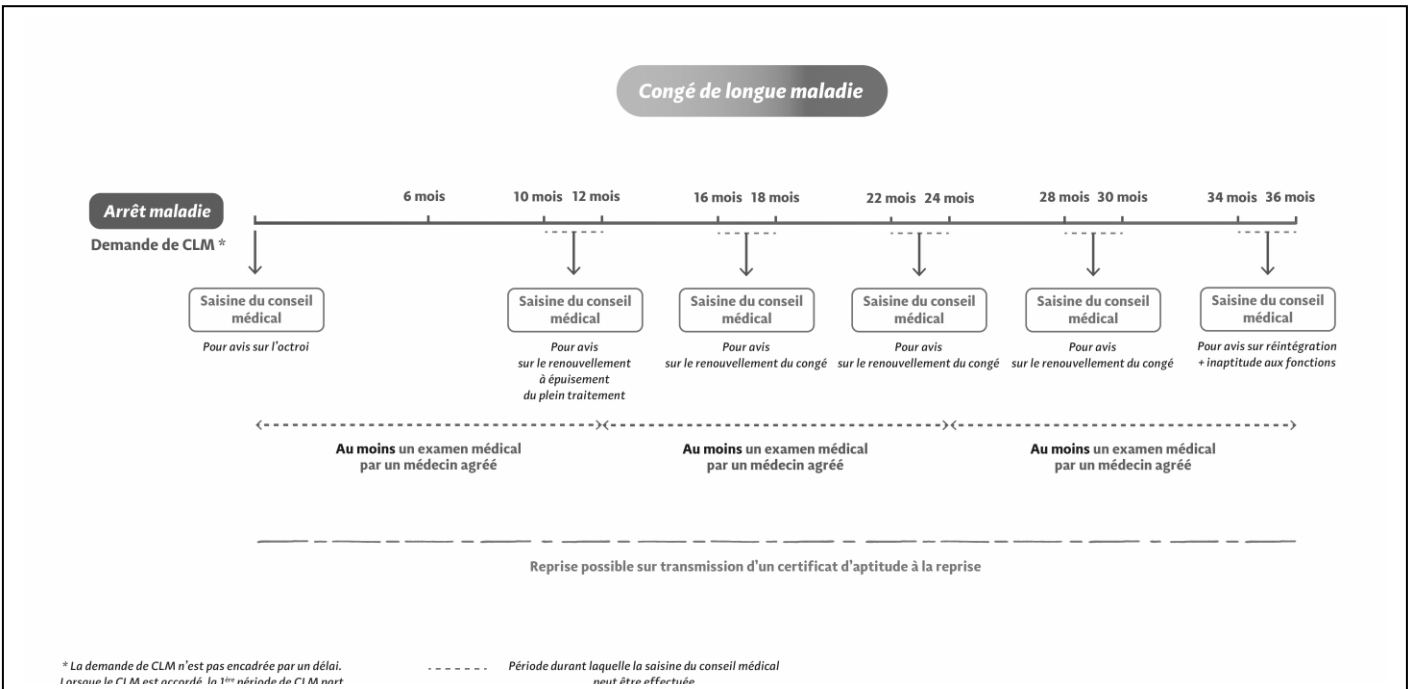
En l'absence d'avis émis par le Conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du Conseil médical – formation restreinte est réputé confirmé:

> L'employeur doit prendre une décision et la notifier à l'agent.

Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire (art 17 du décret n°86-442).

CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE : QUELS CHANGEMENTS POUR LES SAISINES ?			
Motifs de saisines	Instances médicales Anciennes dispositions	Instances médicales Nouvelles dispositions	Observations
La prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs	Avis du Comité médical	Contrôle médical par un médecin agréé	Toutefois, saisine du conseil médical en formation restreinte possible à la demande de l'autorité territoriale, ou de l'agent, au regard des conclusions administratives du médecin agréé saisi par l'autorité territoriale dans le cadre d'un contrôle médical.
L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office	Avis du Comité médical	Pas d'avis du Conseil médical - formation restreinte	
L'octroi des Congés de Longue Maladie (CLM) ou de Longue Durée (CLD)	Avis du Comité médical	Avis du Conseil médical - formation restreinte	Un CLM ou CLD peut être accordé par période de trois à six mois.
Prolongation du Congé de Longue Maladie (CLM)	Avis du Comité médical (à chaque demande de prolongation)	Avis du Conseil médical - formation restreinte uniquement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (1 an) de l'agent	Les renouvellements de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée doivent faire l'objet d'expertises médicales au moins une fois par an.
Prolongation du Congé de Longue Durée (CLD)	Avis du Comité médical (à chaque demande de prolongation)	Avis du Conseil médical - formation restreinte uniquement après épuisement des droits à rémunération (3 ans) de l'agent	Les renouvellements de congés de longue maladie, grave maladie et longue durée doivent faire l'objet d'expertises médicales au moins une fois par an.
La réintégration à l'issue d'un CLM, CGM ou CLD	Avis du Comité médical	Avis du Conseil médical en formation restreinte dans 3 cas de figure	<p>Avis du conseil médical nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réintégration à expiration des droits à CLM ou CLD ; • la réintégration à l'issue d'un CLM ou CLD lorsque l'agent concerné exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ; • la réintégration à l'issue d'un CLM ou CLD d'office lorsque l'agent concerné a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du décret n° 87-602 ; <p>Hormis ces cas, pas de saisine du conseil médical : la reprise des fonctions à l'expiration ou au cours d'un CLM ou CLD intervient à la suite de la transmission par l'intéressé à l'autorité territoriale d'un certificat médical d'aptitude à la reprise.</p>
La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé	Avis du Comité médical	Avis du Conseil médical - formation restreinte	
La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement	Avis du Comité médical	Avis du Conseil médical - formation restreinte	
Réintégration après mise en disponibilité d'office pour raison de santé	Avis du Comité médical	Avis du Conseil médical - formation restreinte	

Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire	Avis du Comité médical	Avis du Conseil médical - formation restreinte	
Octroi et renouvellement du congé de grave maladie	Avis du Comité médical	Avis Conseil médical - formation restreinte	Sur la base de l'article 36 du décret n°91-298 et de l'article 5-I-8° du décret n° 87-602, le congé est accordé par décision de l'autorité territoriale ou décision conjointe des autorités territoriales dont il relève sur avis du conseil médical saisi du dossier.



II. LE CONSEIL MEDICAL FORMATION PLENIERE

Le Conseil médical – formation plénière examine la situation des fonctionnaires stagiaires ou titulaires des agents qui cotisent au régime de retraite CNRACL.

Cette formation est saisie dans les situations suivantes :

- Imputabilité au service d'un accident de service en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière démontrée par l'autorité territoriale,
- Imputabilité au service d'un accident de trajet en cas des circonstances particulières étrangères notamment aux nécessités de la vie courante exposées par l'autorité territoriale,
- Imputabilité au service d'une maladie ne bénéficiant pas de la présomption d'imputabilité (maladies ne remplissant pas toutes les conditions des tableaux du régime général et maladies hors tableaux),
- Octroi d'un congé « d'une cause exceptionnelle » suite à l'acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,
- Avis d'aptitude suite au dernier renouvellement du congé de longue maladie ou de longue durée si la formation restreinte s'est prononcée sur la présomption de l'inaptitude définitive (dernier renouvellement),
- Mise à la retraite pour invalidité,
- Octroi de la rente d'un fonctionnaire stagiaire,
- Contestation de l'avis de la commission médicale du SDIS dans le cadre du projet de fin de carrière des SPP,
- Octroi de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL)
- Dans les autres cas prévus par les textes.

Il est à noter que le Conseil médical – formation plénière n'est plus compétent :

➤ Dans l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire.

L'employeur peut l'attribuer directement après avoir vérifié :

- > Que l'agent ne perçoit plus de rémunération,
- > Apres d'un médecin agréé, que l'agent est en état d'invalidité temporaire réduisant d'au moins 2/3 de sa capacité de travail via le secrétariat du conseil médical formation plénière.
- > Apres du médecin de la sécurité sociale dans quelle catégorie d'invalidité il placerait l'agent si celui-ci dépendait du régime général.

➤ Dans le cadre de la contestation de l'avis du médecin agréé dans la gestion du CITIS.

- > Les conclusions du médecin agréé peuvent être portées devant le conseil médical – formation restreinte par l'agent ou l'employeur.
- > L'avis de la formation restreinte qui en résultera pourra être contesté devant le conseil médical supérieur.

Notification des avis rendus par la formation plénière

Le Conseil médical – formation plénière, à l'issue de chaque séance a l'obligation de transmettre dans le même temps les avis rendus à l'employeur et à l'agent.

Il est rappelé que l'avis du Conseil médical – formation plénière ne lie pas l'employeur. Il lui appartient de prendre une décision, de la motiver et de la notifier à l'agent concerné.